

Objectif : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

CHOIX PATRIMOINE (C)

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000081149 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr

Appelez le +33 1 76378100 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Société Générale Gestion est agréée en France sous le n°GP-09000020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 25/10/2024.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de CHOIX PATRIMOINE, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée de 99 ans. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Non applicable

Objectifs : En souscrivant à CHOIX PATRIMOINE, nourricier de Amundi Equilibre Climat - S, vous accédez, par l'intermédiaire de son maître, à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés internationaux obligataires, monétaires, actions et devises. En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans Amundi Equilibre Climat - S et accessoirement en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Le fonds a pour objectif d'optimiser la performance nette de frais, au travers d'une gestion discrétionnaire et active autour d'une allocation équilibrée entre les marchés internationaux d'actions et taux sur horizon d'investissement de 4 ans minimum. A titre indicatif, l'allocation cible définie est de 50% sur les marchés actions et 50% sur les marchés de taux. Amundi Equilibre Climat intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, avec pour objectif de contribuer à la transition de l'économie vers zéro émissions nettes à l'horizon 2050 (l'objectif « Net Zéro »). Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur deux stratégies complémentaires :

- Réduction de l'intensité carbone : cette stratégie vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des investissements, notamment en privilégiant les entreprises qui se sont engagées à modifier leur modèle d'affaire afin de s'aligner progressivement sur une trajectoire de « décarbonation » compatible avec l'objectif Net Zéro (la « Stratégie d'Alignement Net Zéro ») Elle représente entre 70% et 85% de l'actif du fonds.

- Contribution à la Transition Climatique : cette stratégie a pour but d'accélérer le déploiement de produits, technologies, projets et services qui contribuent à la transition vers une économie mondiale bas-carbone (sociétés cotées actives dans les énergies renouvelables, obligations vertes, etc.) (la « Stratégie de Contribution Climatique ») Elle représente entre 15% et 30% de l'actif du fonds. La Stratégie d'Alignement Net Zéro s'efforce pour chaque classe d'actif investie (actions monde, obligation d'entreprise en euros, ...) d'avoir une intensité carbone inférieure à celle d'un indice CTB représentatif de cette classe d'actifs. Ces indices CTB visent à réduire l'intensité carbone d'un univers d'investissement de référence (représenté par l'« indice parent ») tout en cherchant à minimiser les exclusions vis-à-vis de l'indice parent : à la date de mise en oeuvre de la Stratégie, la trajectoire de décarbonation consiste en une réduction initiale de 30% par rapport au niveau de référence retenu pour l'indice parent, puis une réduction progressive minimum de 7% par an en moyenne. L'équipe de gestion prend en compte les scopes d'émissions carbone 1, 2 et 3.

Le fonds applique également une approche en amélioration de note : la notes ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement après élimination des 20% des émetteurs les moins bien notés. Par ailleurs, l'OPC n'investit pas dans des entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, gaz, ...).

L'OPC est géré activement. Compte tenu de l'objectif de gestion et de la gestion discrétionnaire mise en place, la performance de l'OPC ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois, à titre indicatif, la performance de l'OPCVM pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice composite suivant : 25% MSCI ACWI Index (en euros, dividendes nets réinvestis) + 25% MSCI ACWI Index (en euros, dividendes nets réinvestis, avec couverture des expositions aux devises des marchés développés) + 50% Bloomberg Euro Aggregate Index. Cet indice sert uniquement de base pour apprécier la performance du fonds et ne contraint pas la gestion.

L'équipe de gestion, à partir de son analyse macroéconomique et du suivi de la valorisation des classes d'actifs, met en place une gestion flexible et de conviction afin d'optimiser à tout moment le couple rendement/risque. L'allocation d'actifs est construite en fonction des anticipations de l'équipe sur les différents marchés et du niveau de risque présenté par chaque classe d'actifs. La gestion diversifiée mise en place vise à s'adapter aux mouvements de marchés en vue de rechercher une performance durable. Cette allocation est mise en oeuvre à travers une sélection active d'OPC et/ou de titres en direct (actions, obligations, produits monétaires et devises).

L'exposition du fonds aux marchés d'actions est comprise entre 25% et 65% de l'actif net. L'allocation entre les différentes zones géographiques et la répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations ne sont pas prédéfinies.

La part des investissements en produits de taux et monétaires peut varier dans une fourchette de 0 à 100% de l'actif net. La sensibilité de la partie obligataire et monétaire sera comprise entre -2 et +10. Le fonds peut indifféremment investir dans tout type de dette (publique dans la limite de 50% de l'actif net ou privée), d'émetteur, sans contrainte de zone géographique, de devise ou de notation de crédit. Les titres en portefeuille sont sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. Le fonds est exposé au risque de change jusqu'à 100% de l'actif net. Le fonds peut conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et utiliser des instruments financiers à terme à titre de couverture et/ou d'exposition et/ou d'arbitrage et/ou afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net.

L'OPC maître est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.societegeneralegestion.fr)

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) hebdomadairement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de CHOIX PATRIMOINE.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.societegeneralegestion.fr

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE CHOIX PATRIMOINE.
Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12:25 (heure de Paris).

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 4 ans Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	4 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€4 500	€4 680
	Rendement annuel moyen	-55,0%	-17,3%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€7 770	€8 980
	Rendement annuel moyen	-22,3%	-2,7%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 740	€10 360
	Rendement annuel moyen	-2,6%	0,9%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€11 420	€11 530
	Rendement annuel moyen	14,2%	3,6%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 01/10/2019 et le 01/10/2023
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 01/05/2020 et le 01/05/2024
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 01/08/2017 et le 01/08/2021

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	4 ans*
Coûts totaux	€750	€1 638
Incidence des coûts annuels**	7,6%	4,0%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,89% avant déduction des coûts et de 0,89% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	2,64% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	250,96 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 4 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 4 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Société Générale Gestion au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à serviceclients.2g@sggestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.

Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : SOCIETE GENERALE

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

CHOIX PATRIMOINE

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société de Gestion de portefeuille pour compte de tiers agréée par l'AMF sous le numéro GP97002le 31/12/2009 - n°GP09000020

Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- de divers accords de participation,
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"⁽¹⁾, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

(1) Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.fr.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination **CHOIX PATRIMOINE**.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG) ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « CHOIX PATRIMOINE » est classé dans la catégorie « Non applicable ».

Le Fonds « CHOIX PATRIMOINE » est nourricier du Fonds Amundi Equilibre Climat également classé en « Non applicable ». A ce titre, l'actif du Fonds « CHOIX PATRIMOINE » est investi en totalité et en permanence en parts de Amundi Equilibre Climat - S et à titre accessoire en liquidités.

Le Fonds a pour objectif d'avoir la même performance que celle du maître diminué des frais de gestion propres au nourricier.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque sont identiques à ceux du maître :

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du maître :

- Objectif de gestion :

Le fonds a pour objectif d'optimiser la performance nette de frais, au travers d'une gestion discrétionnaire et active autour d'une allocation équilibrée entre les marchés internationaux d'actions et de taux sur un horizon d'investissement de 4 ans minimum. A titre indicatif, l'allocation cible définie est de 50% sur les marchés actions et 50% sur les marchés de taux.

Amundi Equilibre Climat intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, avec pour objectif de contribuer à la transition de l'économie vers zéro émissions nettes à l'horizon 2050 (l'objectif « Net Zéro »). Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur deux stratégies complémentaires :

- Réduction de l'intensité carbone : cette stratégie vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des investissements, notamment en privilégiant les entreprises qui se sont engagées à modifier leur modèle d'affaire afin de s'aligner progressivement sur une trajectoire de « décarbonation » compatible avec l'objectif Net Zéro (la « Stratégie d'Alignement Net Zéro »).*
- Contribution à la Transition Climatique : cette stratégie a pour but d'accélérer le déploiement de produits, technologies, projets et services qui contribuent à la transition vers une économie mondiale bas-carbone (investissement dans des sociétés cotées actives dans les énergies renouvelables, obligations vertes, etc.) (la « Stratégie de Contribution Climatique »).*

- Indicateur de référence :

Afin d'évaluer la performance financière du fonds, la société de gestion utilise l'indice composite suivant : 25% MSCI ACWI Index (en euros, dividendes nets réinvestis) + 25% MSCI ACWI Index (en euros, dividendes nets réinvestis, avec couverture des expositions aux devises des marchés développés) + 50% Bloomberg Euro Aggregate Index.

Cet indice composite a uniquement vocation à apprécier la performance financière du fonds a posteriori et ne constitue pas un indice de référence impactant les décisions de gestion au regard des marges de manœuvre utilisées dans la gestion du portefeuille. Cet indicateur sera par ailleurs utilisé pour le calcul des commissions de surperformance.

• MSCI ACWI Index : l'indice MSCI ACWI est représentatif des marchés des actions mondiales, selon la méthodologie MSCI. Il regroupe près de 3 000 valeurs cotées, et inclut les grandes et moyennes capitalisations de 23 pays des marchés développés et 24 pays des marchés émergents.

• Bloomberg Euro Aggregate Index : l'indice Bloomberg Euro Aggregate est représentatif de la performance de la dette à taux fixe en euro de qualité Investment Grade. L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur.

• L'administrateur d'indice MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

• Des informations complémentaires sur l'indice MSCI ACWI sont accessibles via le site internet : www.msci.com.

• A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur d'indice Bloomberg Index Services Limited n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

• Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra-financiers, la société de gestion utilise l'indice composite suivant : 50% MSCI ACWI Index (en euros, dividendes nets réinvestis) + 20% ICE BofA Euro Corporate Bond Index + 14% ICE BofA US Corporate Bond Index (avec couverture des expositions aux devises) + 3% ICE BofA Euro High Yield Corporate Bond Index + 3% ICE BofA US High Yield Corporate Bond Index (avec couverture des expositions aux devises) + 10% ICE BofA Global Government Index.

Cet indice composite n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques de durabilité promues par le fonds. Il est néanmoins considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du fonds, et utilisé dans ce cadre pour évaluer l'intégration ESG dans sa gestion.

- Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

www.amundi.com.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des

indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'équipe de gestion met en place une gestion active et de conviction sur la base de ses anticipations. Ainsi, l'équipe de gestion cherche à s'adapter, via des OPC et des titres en direct, aux mouvements de marchés en vue de délivrer une performance pérenne. Pour y arriver, des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sont mis en place sur l'ensemble des marchés d'actions, de taux, de devises. Le fonds peut intervenir sur toutes les zones géographiques, y compris les pays émergents, et investir dans des supports représentatifs de toutes les tailles de capitalisation. Par ailleurs, l'équipe de gestion peut intervenir sur tout type de produits dérivés, y compris les produits optionnels et produits dérivés sur la volatilité des marchés.

La sélection de valeurs s'appuie à la fois sur une approche financière et sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le processus d'investissement se déroule de la manière suivante :

Etape 1 : allocation d'actifs

Elaboration d'un scénario de marché s'appuyant sur l'analyse fondamentale. Les perspectives macroéconomiques et la stratégie d'Amundi Asset Management servent de référence à l'élaboration du scénario de marché à horizon de 6 à 12 mois.

Des comités de gestion permettent d'analyser les comportements des marchés, d'évaluer les thèmes d'investissement et les supports d'investissement sélectionnés afin de décider des modifications tactiques éventuelles dans les portefeuilles.

L'allocation de risque entre les différentes stratégies est gérée en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur les évolutions des différents marchés. Les conclusions du comité de gestion de l'équipe permettent ainsi d'élaborer une hiérarchisation au sein de ces classes d'actifs basée sur le couple rendement/risque. A partir de l'ensemble de ces vues, l'équipe de gestion établit son allocation entre les différentes stratégies, de laquelle découlera la construction du portefeuille.

Stratégies utilisées : afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'équipe de gestion peut mettre en place différents types de stratégie :

Stratégies actions : l'allocation entre les différents marchés d'actions (segmentation par zone géographique et par pays) et sous marchés d'actions (segmentation par secteur, style de gestion et par taille de capitalisation) sera faite en fonction de l'analyse de la situation économique de chaque zone et de la valorisation de chaque segment de marché. L'exposition du fonds aux marchés d'actions (grandes, moyennes et petites capitalisations) de toutes géographies est comprise entre 25% et 65% de l'actif net.

Compte tenu du caractère flexible de la politique d'exposition aux différents marchés, le gérant peut développer des thématiques particulières liées à l'environnement (biodiversité, économie circulaire, etc...) et à la transition climatique, en fonction de ses anticipations et de l'espérance de rendement absolu de ces thématiques et ce afin de profiter de perspectives de croissance plus encourageantes sur certains segments et/ou de niveaux de valorisation attractifs.

Stratégies obligataires : la sensibilité aux taux du portefeuille est comprise entre -2 et +10.

Stratégies directionnelles, de valeur relative et de courbe : gestion active du risque obligataire global du portefeuille par l'allocation de la sensibilité sur les marchés obligataires internationaux ou sur des segments de courbe selon les anticipations haussières ou baissières de l'équipe de gestion sur l'évolution des taux.

Stratégies d'intervention sur les grands secteurs des marchés obligataires et monétaires, à savoir : les marchés de crédit (Investment Grade et High Yield), les obligations vertes, les marchés de dettes émergentes (y compris en devises), les obligations indexées sur l'inflation, les émissions convertibles et toute autre classe d'actif obligataire suffisamment liquide qui viendrait à apparaître dans l'univers obligataire.

Stratégies devises : la gestion peut mettre en place une gestion active du risque de change liée soit à l'exposition devise générée par les OPC sélectionnés (couverture de la position de change induite par les OPC achetés), soit à la nécessité de prendre une position de change afin de réaliser l'objectif de gestion.

Stratégies de volatilité : positions acheteuses et vendeuses de volatilité sur indices boursiers, actions, taux d'intérêt et change par le biais d'instruments dérivés.

Stratégie "actifs réels" : à titre de diversification, le fonds peut investir, au regard des opportunités qui se présentent, dans des titres ou assimilés (actions, obligations...) cotés ou non cotés représentatifs de l'économie réelle et/ou de tout secteur d'activité, et notamment des grandes tendances mondiales liées à la transition climatique.

Etape 2 : Evaluation extra-financière des titres de l'univers d'investissement

Amundi Equilibre Climat intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, avec pour objectif de contribuer à la transition de l'économie vers zéro émissions nettes zéro à l'horizon 2050 (les émissions nettes zéro sont atteintes lorsque les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère sont équilibrées par les absorptions au cours d'une période donnée).

Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur deux stratégies complémentaires :

1. Un objectif d'accompagner la transition climatique vers des émissions net zéro

Cet objectif extra-financier est centré sur les 2 stratégies complémentaires : Alignement et Contribution.

A/ Une stratégie « **Alignement Net Zéro** » :

Cette stratégie vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des investissements, notamment en privilégiant les entreprises qui se sont engagées à modifier leur modèle d'affaire afin de s'aligner progressivement sur une trajectoire de « décarbonation » compatible avec l'objectif Net Zéro.

Cette stratégie représente entre 70% et 85% de l'actif du fonds en fonction des opportunités d'investissements.

Les indices de transition climatique (Climate Transition Benchmarks ou CTB) ont été créés par la Commission Européenne pour mesurer l'alignement des investissements sur une des trajectoires compatibles avec la décarbonation de l'économie nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Ces indices CTB visent à réduire l'intensité carbone d'un univers d'investissement de référence (représenté par l'« indice parent ») tout en cherchant à minimiser les exclusions vis-à-vis de l'indice parent : à la date de mise en œuvre de la Stratégie, la trajectoire de décarbonation consiste en une réduction initiale de 30% par rapport au niveau de référence retenu pour l'indice parent, puis une réduction progressive minimum de 7% par an en moyenne.

La Stratégie d'Alignement Net Zéro s'efforce pour chaque classe d'actifs investie (actions monde, obligation d'entreprise en euros, ...) d'avoir une intensité carbone inférieure à celle d'un indice CTB représentatif de cette classe d'actifs.

Pour se faire, la société de gestion utilise, à la date de mise en œuvre de la stratégie, les indices CTB suivants : MSCI ACWI CTB index, MSCI EUR Investment Grade CTB Climate Change Corporate Bond Index, MSCI USD Investment Grade Climate Change Corporate Bond Index, MSCI USD High Yield Climate Change Corporate Bond Index et MSCI EUR High Yield Climate Change Corporate Bond Index.

Pour éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, la Stratégie a une contrainte minimale de poids des secteurs ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation (« High Climate Impact Sectors » ou HCIS). Il s'agit des secteurs énumérés à l'annexe I, sections A à H et section L, du règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (comprenant notamment l'agriculture, les industries extractives, l'industrie manufacturière, la production et distribution d'électricité et de vapeur, la production et distribution d'eau, la gestion des déchets, la construction, le commerce, les transports et les activités immobilières). Ainsi, pour chaque classe d'actifs, le poids des HCIS dans le portefeuille doit au moins correspondre à 75% du poids de ces mêmes secteurs dans l'indice parent correspondant à son univers d'investissement.

Les indices CTB ont vocation à évaluer la réduction de l'intensité carbone du fonds. Ils ne sauraient constituer des indices de référence impactant les décisions de gestion au regard des marges de manœuvre utilisées dans la gestion du portefeuille.

B/ Une stratégie « **Contribution Climatique** »

Cette stratégie a pour but d'accélérer le déploiement de produits, technologies, projets et services qui contribuent à la transition vers une économie mondiale bas-carbone (investissement dans des sociétés cotées actives dans les énergies renouvelables, obligations vertes, etc.).

Cette stratégie représente entre 15% et 30% de l'actif du fonds en fonction des opportunités d'investissements.

Cette stratégie respecte les critères suivants fixés par le département Investissement Responsable d'Amundi :

- Les fonds dans lesquels la Stratégie investit doivent avoir pour objectif un ou des thèmes relatifs à la transition énergétique et écologique et appartenir à l'une des typologies suivantes : être labélisés Greenfin ou mettre en œuvre une approche significativement engageante au sens de la position-recommandation AMF 2020-03 sur la thématique durable ciblée par le fonds (en particulier les fonds qualifiés à impact selon le cadre fixé par Amundi).
- Les investissements obligataires de la stratégie doivent être constitués d'un minimum de 80% d'obligations vertes (obligations dites « green bonds » qui ont pour objectif de financer des projets visant un bénéfice environnemental).
- Les investissements en actions de la stratégie doivent être constitués d'entreprises avec un minimum de 20% d'activités durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne (« Taxonomie ») ou de revenu vert (« green share »).

2. Un objectif d'amélioration de la note ESG du portefeuille

Cet objectif d'amélioration de note consiste à obtenir une note ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à la note

ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement défini précédemment après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées. L'équipe de gestion privilégie donc les émetteurs ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité.

2.1 Mesure de l'empreinte et de l'intensité carbone

Les données sur les émissions carbone sont fournies par un fournisseur de données externe. Elles correspondent aux émissions annuelles des entreprises et sont exprimées en tonnes équivalent CO₂, i.e. elles regroupent les sept gaz à effet de serre définis dans le protocole de Kyoto dont les émissions sont converties en potentiel de réchauffement global en équivalent CO₂ (« CO₂e »).

Les émissions carbonées sont réparties en 3 scopes :

- Scope 1 : Ensemble des émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise.
- Scope 2 : Ensemble des émissions indirectes induites par l'achat ou la production d'électricité, de vapeur ou de chaleur.
- Scope 3 : Ensemble de toutes les autres émissions indirectes, en amont et en aval de la chaîne de valeur.

L'équipe de gestion prend en compte les scopes 1, 2 et partiellement le 3. Pour des raisons de robustesse des données, l'équipe de gestion fait le choix de n'utiliser qu'une partie du scope 3 : les émissions amont liées aux fournisseurs de premier rang. Les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et sur lesquels elle peut directement influencer.

Si une entreprise ne publie pas ses propres données, celles-ci sont modélisées par le fournisseur de données sur base de leur découpage sectoriel propre (> 500 secteurs) et de leur modèle input-output.

Une intensité carbone est ensuite définie pour chaque entreprise en rapportant ses émissions à son chiffre d'affaires (et/ou à sa valeur d'entreprise définie comme capitalisation boursière + dette). Elle est un indicateur de l'intensité carbone de la chaîne de valeur des entreprises en portefeuille. L'unité est : tonnes de CO₂e par Million € de chiffre d'affaires.

L'intensité du portefeuille est calculée comme la somme pondérée des intensités des entreprises le composant :

- Intensité CO₂e Entreprise (i) = Émissions CO₂e Entreprise (i) / Chiffre d'affaires Entreprise (i)
- Intensité CO₂e Portefeuille = $\sum (\text{Intensité CO}_2\text{e Entreprise (i)} * \text{Poids en Portefeuille Entreprise (i)})$

Limite de l'approche « carbone »:

L'utilisation de l'intensité carbone des entreprises présente les limites suivantes :

- en l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO₂e de certaines petites et moyennes entreprises et des émissions de scope 3 sont d'un accès difficile et incomplet et ne sont pas garanties. Des estimations sont parfois nécessaires pour pallier le manque de données (de façon quasi systématique pour calculer le scope 3 qui est très peu publié ou rapporté par les entreprises), ou pour corriger des données qui sont publiées mais qui semblent aberrantes. Des modèles d'estimation (moyenne sectorielle, modèles de régression), peuvent donc être employés par le fournisseur de données. De plus, il existe généralement un décalage entre la date de publication des données liées aux émissions carbonées des entreprises et la fréquence de publication des rapports extra financiers. Enfin, certains indicateurs ou instruments utilisés afin de favoriser les valeurs et/ou projets apporteurs de « solutions climat » sont susceptibles d'entraîner une augmentation de l'exposition aux secteurs à fort impact climatique et, in fine, une augmentation mécanique de l'intensité carbone du portefeuille.

- l'intensité carbone du portefeuille correspond au ratio émissions sur chiffre d'affaires et facilite la comparaison intra et inter secteur. Une hausse du chiffre d'affaires peut en revanche mécaniquement faire diminuer le ratio, à émissions équivalentes.

Bien qu'ayant développé des cadres d'analyse propriétaires et ayant des capacités d'évaluation propres, la société de gestion n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la complétude, la mise à jour et disponibilité continue des données extra-financières utilisées dans ce processus de gestion.

2.2 Evaluation extra-financière des titres de l'univers d'investissement

2.2.1 Analyse extra-financière des titres vifs

L'analyse extra-financière, basée sur une approche « best in class », aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques et à sélectionner les émetteurs et les OPC les plus vertueux.

Au minimum 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

L'approche « best in class » cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

La note ESG vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise, c'est à dire sa capacité à anticiper et à gérer les risques et

opportunités de durabilité inhérents à son secteur d'activité et à sa position stratégique. La note ESG évalue également la capacité de l'entreprise à gérer l'impact négatif potentiel de ses activités sur les facteurs de durabilité.

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation Internationale du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO...). Ce référentiel, composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, est alimenté par des données extra-financières de fournisseurs externes et par des analyses qualitatives sectorielles et thématiques.

Concernant spécifiquement les Etats, l'analyse extra-financière a pour but d'évaluer et comparer les niveaux d'intégration des trois critères ESG dans les systèmes institutionnels et les politiques publiques. Elle repose sur une centaine d'indicateurs répartis en 3 dimensions : Conformité (par exemple, ratification des traités internationaux), Actions (dépenses publiques en matière de politiques ESG) et Résultats (quantifiables et mesurables).

Les notations ESG sont mises à jour mensuellement en fonction des données fournies par les agences de notation.

Pour plus de détails sur la méthodologie d'analyse, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site internet : www.amundi.com.

Limite de l'approche retenue :

L'approche « Best-in-class » n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique plusieurs filtres d'exclusions (telles que détaillées ci-après) ainsi que la politique d'engagement du groupe qui vise ainsi à dialoguer avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques ESG et à mieux intégrer leur exposition aux risques ESG.

Les évaluations d'Amundi et critères d'exclusion reposent sur des données extra-financières rapportées par les entreprises et/ou estimées par des fournisseurs de données spécialisés sur la base de leurs propres méthodologies. Bien qu'ayant développé des cadres d'analyse propriétaires et ayant des capacités d'évaluation propres, la société de gestion n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la complétude, la mise à jour et la disponibilité continue des données extra-financières utilisées dans ce processus de gestion.

2.2.2 Analyse des OPC

L'investissement en OPC, principalement internes (c'est-à-dire gérés par une société de gestion du groupe Amundi) ou externes (c'est-à-dire ceux gérés par une société tierce, extérieure au groupe Amundi), s'appuie sur les analyses de l'équipe de sélection de fonds d'Amundi selon les critères suivants :

1. La possibilité d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs détenus.
2. La compatibilité avec l'objectif visé par le portefeuille en matière de score ESG et de "décarbonation".

L'analyse des OPC, en particulier externes, repose plus particulièrement sur les critères suivants :

1. de bonnes pratiques ESG (notations sociale, environnementale et de gouvernance d'entreprise correspondant à l'évaluation de la responsabilité sociale des entreprises réalisée par des agences de notations spécialisées et la présence d'analystes spécialisés dans ce domaine au sein de la société de gestion) des sous-jacents composant ces portefeuilles ;
2. de transparence des processus d'analyse extra-financière et de construction du portefeuille, ainsi que la traçabilité des notes financières et extra-financières des titres de l'OPC ;
3. de qualité du reporting des OPC (analyse ESG, périodicité et attribution de performance pertinentes).

Le fonds combine ainsi plusieurs approches ESG correspondant à celles mises en œuvre dans les OPC internes ou externes sélectionnés.

Limite de l'approche retenue :

Les OPC externes sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG et environnementales différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds ; à ce titre, ils peuvent mettre en œuvre des approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

2.3 Politique d'engagement

Amundi mène une politique d'engagement actif afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leurs pratiques socialement responsables. En plus de l'activité d'engagement habituelle (engagement continu avec les entreprises, engagement thématique, engagement collaboratif et le vote et le dialogue pré-assemblée générale), le processus d'investissement Net Zéro est accompagné d'une campagne d'engagement dédiée au Net Zéro qui a pour objectif (i) d'améliorer la transparence, la comparabilité et la responsabilité des entreprises en ce qui concerne la publication de leur impact et de leur stratégie climatiques et (ii) d'inciter les entreprises à être plus ambitieuses dans leurs objectifs liés au climat, à des niveaux qu'Amundi considère alignés sur l'Accord de Paris, idéalement à un objectif de 1,5°C (validé par SBTi).

Plus d'informations sont disponibles dans les rapports d'Engagement et de Vote publiés tous les ans par Amundi et disponibles sur le site www.amundi.fr.

Limite de l'approche « engagement » :

Si Amundi dédie des ressources significatives à la mise en œuvre de sa politique d'engagement, Amundi ne garantit pas un résultat positif automatique en termes d'amélioration des pratiques de durabilité des émetteurs engagés.

Étape 3 : Intégration de critères extra-financiers et construction du portefeuille

3.1 Filtres d'exclusion applicables aux titres en direct

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, l'équipe de gestion applique d'abord, au sein de l'univers d'investissement, la politique d'exclusions suivante pour les investissements en titres directs :

- les exclusions normatives qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...) et sur les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
 - les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon, le Tabac, les hydrocarbures non conventionnels et les armes nucléaires (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ;
 - Les entreprises liées à des activités controversées (armement, jeux de hasard, pornographie)**;
 - Les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le Climat (pétrole, gaz,...)***.
- Sur la base de l'analyse extra-financière menée, l'équipe de gestion exclut également les émetteurs notés G à l'achat. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de F alors qu'il était déjà présent dans le portefeuille, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs.

* United Nations Global Compact (UN Global Compact). Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.

** Des seuils d'exclusion spécifiques, exprimés en fraction du chiffre d'affaires des entreprises, sont définis pour chacune des activités considérées.

*** Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

3.2 Sélection des titres et des OPC et Construction du portefeuille

La construction du portefeuille est basée sur la sélection des titres et OPC combinant les critères financiers et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix de titres. L'équipe de gestion s'appuie ainsi sur les travaux et modèles développés par les équipes de recherche du groupe, et notamment les analystes financiers (actions et crédit) ainsi que les analystes ESG.

La sélection des OPC est l'un des moyens utilisés par les gérants pour atteindre l'objectif de score ESG et de "décarbonation" du portefeuille.

L'investissement en OPC, internes ou externes, inclut a minima 90% d'OPC disposant du Label ISR France ou répondant aux critères de la communication centrale au sens de la doctrine AMF 2020-03, également classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure », et/ou alignés avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, via des stratégies d'alignement ou de contribution.

La liquidité des titres et des OPC est prise en compte au préalable à chaque investissement pour assurer une flexibilité en termes de valeurs ou de taille d'actifs.

Le risque du portefeuille est contrôlé à toutes les étapes du processus d'investissement. Le portefeuille final fait ainsi l'objet d'un double suivi au quotidien de la part des équipes de gestion et de contrôle des risques afin d'assurer le respect des règles d'investissement et des objectifs du fonds.

Contrôle de risque :

Les outils de suivi de portefeuilles permettent de suivre quotidiennement l'évolution des indicateurs de risque du fonds géré et des fonds sous-jacents utilisés, notamment le niveau de risque global de chaque portefeuille, les principaux facteurs de risque ainsi que la contribution au risque de chaque fonds utilisé.

L'équipe de gestion met en place un processus d'encadrement des risques permettant de s'adapter aux mouvements de marché par des stratégies réactives et de précaution.

Ainsi, l'équipe de gestion peut notamment, lors de forts replis, écarter des allocations stratégiques pour se replier vers des actifs de type monétaire.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Actions :

L'exposition à la classe d'actifs actions pourra varier dans une fourchette de 25% à 65% de l'actif et se fera au travers de titres en direct ou d'OPC ouverts.

L'exposition aux actions pourra également se faire via l'investissement dans des parts/ actions d'OPC fermés et/ou des organismes de titrisation fermés, assimilables à des titres financiers éligibles.

L'allocation entre les différentes zones géographiques sera fonction des anticipations de l'équipe de gestion. La répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations n'est pas prédéfinie, elle sera fonction des anticipations du gérant sans limite préétablie.

Le fonds pourra également s'exposer, dans une limite de 10% de son actif net, aux actions non cotées :

- émises par des petites et moyennes sociétés ainsi que dans des sociétés de taille intermédiaire. Ces sociétés pourront être de tout secteur d'activité et de toute zone géographique.
- via l'investissement dans des parts/ actions d'OPC fermés et/ou des organismes de titrisation fermés, assimilables à des titres financiers éligibles non cotés.

Taux :

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. La gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous. Toutefois, cette dernière ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais elle se fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

La part des investissements aux produits de taux et monétaires (y compris via OPC) pourra varier dans une fourchette de 0 à 100% de l'actif net.

Le fonds pourra indifféremment investir, en direct ou au travers d'OPC, dans tout type de dette, publique ou privée, de tout type d'émetteur, sans contrainte de zone géographique, de devise ou de notation de crédit. La dette publique ne peut représenter plus de 50% de l'actif net. Le fonds investira sur des obligations vertes d'émetteurs publics ou privés, pour au moins 10% de son actif net.

Les obligations pourront avoir une notation allant de AAA à D dans l'échelle de notation de Standard&Poor's et/ou allant de Aaa à C dans celle de Moody's et/ou jugées équivalentes par la Société de Gestion. Des obligations non notées par les agences mais bénéficiant d'une notation de la Société de Gestion pourront être ainsi sélectionnées.

Le fonds pourra investir, jusqu'à 10% de son actif net, en obligations subordonnées ou subordonnées complexes (dites "obligations Convertibles Contingentes").

Les obligations Convertibles Contingentes sont des titres subordonnés qui présentent la particularité de pouvoir être convertis en actions par un fait générateur extérieur et un risque spécifique difficile à appréhender. Ce type d'actif présente notamment un risque de liquidité.

Ces obligations seront émises par des émetteurs privés de toutes zones géographiques et libellés en toutes devises. Ces titres pourront être de toute notation.

Le fonds pourra également s'exposer, jusqu'à 10% de son actif net, en obligations non cotées émises par des émetteurs privés et/ou émises par des fonds d'investissement et/ou des organismes de titrisation, libellées en toutes devises et de toutes zones géographiques.

La gestion de la trésorerie sera assurée par l'intermédiaire d'OPC monétaires, d'instruments monétaires (TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (billet de trésorerie euro), de prise en pension ou de dépôts.

Devises :

Toutes devises, OCDE et hors OCDE.

L'exposition au risque de change hors euro, après prise en compte des dérivés, est limitée à une fois l'actif net.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- ☒ OPCVM français ou étrangers⁽¹⁾
- ☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier⁽²⁾

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.

(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

Amundi AM confie au(x) délégataire(s) de gestion la sélection de contreparties. Ce(s) dernier(s) s'appuie(nt) sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de conseil quant à la sélection des contreparties.

Amundi Intermédiation propose à ce(s) dernier(s) une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties, que ce(s) dernier(s) accepte ou modifie.

Par ailleurs, la société de gestion Amundi AM suit les expositions aux contreparties de marché auxquelles sont exposés les portefeuilles délégués. Dans ce cadre, si Amundi AM le juge nécessaire, cette dernière peut par ailleurs imposer des restrictions additionnelles à son/ses délégataire(s), selon ses propres critères de risque ou tout autre critère jugé pertinent.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés,
- ☒ organisés,
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action,
- ☒ taux,
- ☒ change,
- ☒ crédit
- ☒ autres risques : volatilité via indices boursiers

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture,
- ☒ exposition,
- ☒ arbitrage,
- ☐ autre nature.

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures : sur taux, indices boursiers/ actions, indices de volatilité, de change
- ☒ options : sur actions/indices boursiers, indices de CDS (Itraxx, CDX), sur OPC, de change, de taux, de volatilité.
- ☒ swaps : de devises, sur actions, sur panier d'actions, de taux, de change, sur indices boursiers.
- ☒ contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap)

L'OPCVM pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)
- ☒ change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme.
- ☒ dérivés de crédit : Credit Default Swaps.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ les contrats à terme sont utilisés (i) à l'achat et à la vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires ou actions, et d'autre part l'allocation géographique entre les différents pays ou zones (ii) à l'achat et ou à la vente sur les indices de volatilité des marchés d'actions, soit dans le but de protéger le portefeuille contre une hausse de la volatilité des marchés, soit pour l'exposer à la baisse de la volatilité.
- ☒ Les futures de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.
- ☒ les options sur indices actions et sur OPC consistent (i) en des positions acheteuses d'options pour protéger le portefeuille contre une hausse de la volatilité des marchés, (ii) en des positions d'ajustement de l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions (valeurs, secteurs et zones géographiques). Les éventuelles positions vendeuses nettes d'options sont suivies en temps réel dans les outils de gestion front-office.
- ☒ les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts consistent :
 - (i) en des positions acheteuses et/ou vendeuses d'options pour protéger le portefeuille à une hausse de la volatilité des marchés
 - (ii) des positions en « spread » (achat et vente d'une option du même type) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et eurodollars).
- ☒ les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.
- ☒ les achats de devises à terme et ventes de devises à terme sont utilisés pour gérer ou couvrir le risque de change du

portefeuille.

- ☒ les swaps de taux, sur panier d'actions ou d'indices actions sont utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des indices actions lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.
- ☒ les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour gérer la trésorerie du portefeuille.
- ☒ L'OPCVM pourra conclure des dérivés de crédit (Credit Default Swap, Itraxx et CDX) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage : pour anticiper les variations à la hausse ou à la baisse de ces instruments (seuls les CDS qui portent sur des entités de référence bénéficiant d'une notation minimale BBB- dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's ou équivalente pourront faire l'objet d'une anticipation à la baisse) ou pour exploiter des disparités pour un même émetteur entre le marché du risque de crédit et celui du titre ou entre deux émetteurs.
- ☒ L'OPCVM pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) dans le but de couvrir le portefeuille et se protéger contre les risques listés ci-dessus.

Les actifs détenus par l'OPCVM et sur lesquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) sont conservés auprès du dépositaire.

A titre indicatif, les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représentent environ 25 % de l'actif net, avec un maximum de 100 % de l'actif net.

4. Description des titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action,
- ☒ taux,
- ☒ change,
- ☒ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture,
- ☒ exposition,
- ☒ arbitrage,

Nature des instruments utilisés

- ☒ les obligations convertibles cotées
- ☒ les obligations convertibles non cotées (jusqu'à 10% de l'actif net)
- ☒ Bons de souscription d'actions cotés
- ☒ Bons de souscription d'actions non cotés (jusqu'à 10% de l'actif net)
- ☒ les obligations puttables
- ☒ les obligations callables

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ les obligations convertibles sont utilisées pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions et marchés obligataires.
- ☒ les bons de souscription d'actions sont utilisés aux fins de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux actions.
- ☒ les obligations callables et puttables sont utilisées pour ajuster l'exposition au marché du crédit.

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- ☐ autre nature.

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- ☒ gestion de la trésorerie : au travers de prises en pensions de titres ;
- ☒ optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM ;
- ☒ contribution éventuelle à la surexposition de l'OPCVM.

L'Engagement du fonds est limité à 200%.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	70 %	70 %	90 %	20 %
Proportion attendue de l'actif net	17.5 %	17.5 %	22.5 %	5 %

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Profil de risque du maître :

Les risques encourus sur le fonds sont :

Les risques liés à la classification :

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés d'actions, de taux et de change. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque actions : il s'agit du risque de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé.

Risque lié à la capitalisation des sociétés : les investissements du FCP pourront être réalisés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Avertissement pays émergents : les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds et peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. En outre, les mouvements de baisse de marché peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du

portefeuille, l'euro.

Les risques spécifiques liés à la gestion :

Risque lié aux stratégies d'arbitrage mises en oeuvre : l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé et/ou public ou de défaut de ces derniers.

En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Avertissement lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Risque de volatilité des obligations convertibles et des instruments financiers à terme : il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles et des instruments financiers à terme lié à la volatilité de leur composante optionnelle.

Risque lié aux obligations convertibles : il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié aux variations de taux d'intérêt, aux variations des actions sous-jacentes, aux risques de crédit ainsi qu'aux variations de la volatilité. En cas de hausse des taux d'intérêt, de baisse de la volatilité implicite des obligations convertibles, de baisse des actions sous-jacentes et/ou de la dégradation du crédit des émetteurs des obligations convertibles détenues par l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

Les autres risques :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la surexposition : L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque lié aux actions et obligations non cotées (accessoire) : ces titres présentent, d'une part, un risque de liquidité en raison de l'absence de marché actif et de la nature des émetteurs qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance ; d'autre part, ces titres présentent un risque de valorisation en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément.

Ainsi, le fait de ne pouvoir céder ces titres dans les délais et aux prix initialement envisagés pourra impacter négativement la valeur liquidative de l'OPC.

Risque lié à l'utilisation d'obligations subordonnées privées (accessoire) : Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (convertibles contingentes) (accessoire) : Il s'agit notamment des risques liés aux caractéristiques de ces titres quasi-perpétuels : annulation du coupon, réduction partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action, remboursement du capital et paiement des coupons "subordonnés" à ceux des autres créanciers ayant des obligations de rang supérieur, possibilité d'appel en cours de vie à des niveaux prédéterminés. Ces spécificités peuvent être déclenchées, en tout ou partie et à tout moment, soit en raison des ratios financiers de l'émetteur, soit par décision discrétionnaire et arbitraire de ce dernier ou avec l'approbation de l'autorité de tutelle compétente. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de contrepartie : L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental,

social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Risque en matière de « décarbonation » : la réalisation des objectifs de neutralité carbone du portefeuille dépend d'évolutions économiques, sociétales, réglementaires, technologiques et commerciales extérieures à la société de gestion et rien ne garantit qu'ils seront atteints

Risque de déviation : la mise en œuvre des stratégies extra financières pourrait conduire à des différences de composition et/ou de pondération du portefeuille par rapport à son indice de référence en matière d'exposition géographique, sectorielle ou de classes d'actifs.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du Fonds maître sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion et sur le site internet serviceclients-epargneentrepriseS2G@sggestion.fr.

Instruments utilisés :

Les instruments ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Contrairement à son fonds maître, le Fonds ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul d'engagement du Fonds n'est donc mentionnée.

Méthode de calcul du ratio de risque global du maître :

L'engagement

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet (<http://www.societegeneralegestion.fr>) et dans le rapport annuel du Fonds.

Analyse extra-financière et fournisseurs de données

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaître la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i)

atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans, à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La gestion financière du Fonds est déléguée à AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est la SOCIETE GENERALE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du Fonds maître.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, il a conclu une convention d'échange d'informations avec le DEPOSITAIRE du Fonds ou par l'intermédiaire de son délégataire.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 2 membres :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts, désigné conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou du règlement du plan en vigueur dans la dite entreprise, à défaut, désigné par le Comité d'Entreprise, à défaut par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, à défaut élu par et parmi ceux-ci, et/ou par les signataires d'un PEI de branche ou d'un PERCOI de branche ;

- un membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de celle-ci.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire
- fusion, scission, liquidation ou dissolution

Toute autre modification apportée au règlement du FCPE est faite à l'initiative de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Etant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis en cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre Société de gestion et/ou un autre Dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés⁽¹⁾.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si le quart de ses membres sont présents ou représentés. Un représentant des porteurs de parts, au moins, devra être présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds « multi-entreprises ».

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an.

1 Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Le président est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions visant à changer la Société de gestion et le Dépositaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres du Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 20 euros.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts conformément au règlement général de l'AMF.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse Euronext Paris de chaque vendredi ou le jour ouvré de bourse Euronext Paris S.A. précédent, si cette date n'est pas un jour de Bourse ou est un jour férié légal en France, et le dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. ouvré des mois de juin et décembre de chaque année..

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIVG ou autres OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme de Swing Pricing de l'OPC maître:

En tant que FCPE nourricier, votre Fonds supporte indirectement le mécanisme anti-dilution dit « swing pricing » mis en oeuvre au niveau de son OPC maître.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur de compte conservateur de parts.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées à l'Entreprise qui après contrôle les valide et les fait parvenir au Teneur de compte conservateur de parts ou parvenir directement au Teneur de comptes conservateur, avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :

- *courrier ou télécopie* : au plus tard le jeudi à 12 h (ou la veille lorsque ce jour est férié) ;
- *site internet esalia.fr* : au plus tard à minuit la veille de la détermination de la valeur de la part.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts les demandes de rachat de parts disponibles, ou par l'Entreprise les demandes de rachat de parts disponibles ou indisponibles lorsque celle-ci a en charge de valider ces dites demandes en contrôlant les pièces justificatives jointes aux demandes des porteurs de parts.

Les demandes de rachat peuvent être assorties d'un ordre à Valeur de Cours Plancher -VCP- conformément à l'article - Valeur Liquidative sur le cours de clôture et le remboursement, dans ce cas, ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si le cours du titre de l'Entreprise atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Le remboursement sera exécuté uniquement si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre un jour de calcul de valeur liquidative (hors jours fériés et/ou fermeture de Bourse...).

Ces demandes sont valables pendant une période de trois mois à compter de leur date de saisie. Si le terme du délai de trois mois est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation, à la seule condition que la valeur de cours plancher fixée initialement ne soit pas atteinte le jour de la modification. Ceci signifie que la fixation ou la modification d'une Valeur de Cours Plancher n'est prise en compte, comme pour le traitement des demandes de rachats, qu'à J+1 de la demande. La modification équivaut à une nouvelle demande valable trois mois.

Il est précisé que la demande de rachat anticipé du porteur de parts qui ne peut pas être exécutée dans le délai de six mois à compter du fait générateur du fait de la fixation par celui-ci d'une valeur de cours plancher entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation et dans le cas où le délai de six mois s'applique, l'inexécution de la demande de déblocage anticipé. Les avoirs restent bloqués pendant toute la durée de l'indisponibilité restant à courir.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Dispositif de plafonnement des rachats :

Les porteurs de ce FCPE sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le fonds maître.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion du maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, ce FCPE supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le fonds maître, sur décision de la société de gestion du fonds maître.

En conséquence, en cas d'activation du mécanisme de Gates sur le fonds maître, le même mécanisme sera activé par la société de gestion du FCPE et ce, dans les mêmes proportions que sur le fonds maître.

Pour plus d'information sur ce mécanisme de Gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des porteurs, il est conseillé de se référer à la documentation réglementaire de l'OPC maître.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 5,00 % maximum, à la charge des porteurs de parts.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	1,35% TTC maximum	Fonds
P2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,05% TTC	Fonds
P3	Frais indirects : - Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	- Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	- Frais de gestion	Actif net	1,35 % TTC l'an maximum	Fonds
P4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'Autorité des Marchés Financiers au titre de la gestion du Fonds.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Frais de fonctionnement et commissions du Fonds maître :

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 2,00 % TTC maximum
			Part M-C : 2,00 % TTC maximum
			Part O-C :

			0,05 % TTC maximum
			Part R-C : 0,90 % TTC maximum
			Part RETRAITE-C : 1,08 % TTC maximum
			Part S-C : 0,55 % TTC maximum
P2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part C : 0,17 % TTC
			Part M-C : 0,12 % TTC
			Part O-C : 0,05 % TTC
			Part R-C : 0,17 % TTC
			Part RETRAITE-C : 0,17 % TTC
			Part S-C : 0,05 % TTC
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,75 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement	Néant	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	Part C : 20,00% annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence »
			Part M-C : 20,00% annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence »
			Part O-C : Néant
			Part R-C : 20,00% annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence »
			Part RETRAITE-C : 20,00% annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence »
			Part S-C : Néant

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de août et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et les met à disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion tient à disposition de l'Entreprise sur le site internet www.esalia.fr l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance et/ou du comité d'entreprise et/ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds, hormis le cas précisé à l'article 8 "Conseil de surveillance" § 2) Missions et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un autre fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CHOIX PATRIMOINE
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 juin 2002.

Date de dernière mise à jour : 16 décembre 2024

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 16 décembre 2024 : mise à jour paragraphe sur les gates
- 25 octobre 2024 : mise en place stratégie réduction carbone et contribution à la transition climatique sur le fonds maître du compartiment « PATRIMOINE »
- 1er octobre 2024 : modification du tableau des frais (scission des frais de gestion financière et des frais administratifs et introduction du forfait)
- 2 avril 2024 : modification tableau frais du maître
- 12 octobre 2023 : Introduction d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») et d'un mécanisme de swing-pricing sur le fonds maître

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CHOIX PATRIMOINE
Identifiant d'entité juridique : 9695002K5S73SEK6UZ24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ Oui ☒ ☐ ☐ X Non

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- ☒ X Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements durables

☒ X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____ %

- ☐ ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds maître applique une approche thématique environnementale visant à contribuer à la transition de l'économie vers zéro émissions nettes à l'horizon 2050. En complément de cette dimension environnementale, l'équipe de gestion du fonds maître intègre également des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs. L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociaux et en termes de Gouvernance en leur

attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques. L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".

De par sa thématique liée à la décarbonation (via l'intégration de données liées à la transition climatique), le fonds maître promeut des caractéristiques environnementales tout en prenant en compte dans la prise de décision la notation globale ESG des émetteurs afin d'exclure les moins vertueux sur les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

Les indicateurs

de durabilité

mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La mesure de la réalisation des caractéristiques promues se fait à plusieurs niveaux au sein du fonds maître :

- via une stratégie « Alignement Net Zéro » représentant entre 70% et 85% de l'actif du fonds, qui s'efforce pour chaque classe d'actif investie (actions monde, obligation d'entreprise en euros, ...) d'avoir une intensité carbone inférieure à celle d'un indice de transition climatique CTB (Climate Transition Benchmarks) représentatif de cette classe d'actifs. A la date de mise en œuvre de la Stratégie, la trajectoire de décarbonation consiste en une réduction initiale de 30% par rapport au niveau de référence retenu pour l'indice parent, puis une réduction progressive minimum de 7% par an en moyenne.

- via une stratégie « Contribution Climatique » représentant entre 15% et 30% de l'actif du fonds, qui a pour but d'accélérer le déploiement de produits, technologies, projets et services qui contribuent à la transition vers une économie mondiale bas-carbone. Les investissements obligataires au sein de cette Stratégie doivent être constitués d'un minimum de 80% d'obligations vertes (dites « green bonds »). Les investissements en actions au sein de cette Stratégie doivent être constitués d'entreprises avec un minimum de 20% d'activités durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne ou de revenu vert (« green share »).

- via la prise en compte de la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination des 20% des émetteurs les moins bien notés.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Chez Amundi, l'objectif des investissements durables consiste à investir dans des sociétés et/ou des acteurs économiques dont le modèle commercial et les activités contribuent à soutenir des objectifs environnementaux ou sociaux positifs en répondant à deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise et/ou un acteur économique soient réputés contribuer à l'objectif ci-dessus, ils doivent être les « meilleurs » de leur secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme la « meilleure », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de la santé, ces facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, conditions de travail, responsabilité des produits et clients, et implication communautaire et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise. Pour être considérée comme un investissement durable, une société doit répondre aux objectifs ci-dessus et ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités considérées comme incompatibles avec les objectifs de développement durable à long terme (c'est-à-dire production et distribution d'énergie à forte intensité carbone, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significantly harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS
 - lorsqu'il existe des données fiables (par ex. intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).
 - Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

En outre, les sociétés et les acteurs économiques exposés à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Le second filtre vise à vérifier qu'une entreprise n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à une note environnementale ou sociale supérieure ou égale à E selon la notation ESG d'Amundi.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Chez Amundi, les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en CO₂ qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de leur secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Chez Amundi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui , le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- **Exclusion** : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG** : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Engagement** : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories°: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- **Vote** : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.¹
- **Suivi des controverses** : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute précision sur le mode d'utilisation des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie du fonds maître vise à optimiser la performance nette de frais, au travers d'une gestion discrétionnaire et active autour d'une allocation équilibrée entre les marchés internationaux d'actions et taux sur horizon d'investissement de 4 ans minimum. A titre indicatif, l'allocation cible définie est de 50% sur les marchés actions et 50% sur les marchés de taux.

¹ <https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/0522366c-29d3-471d-85fd-7ec363c20646>

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

S'agissant des titres en directs, l'équipe de gestion du fonds maître applique d'abord, au sein de l'univers d'investissement, la politique d'exclusions suivante :

- les exclusions normatives sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon, le Tabac, les hydrocarbures non conventionnels et les armes nucléaires (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ;
- Les entreprises liées à des activités controversées (armement, tabac, jeux de hasard, pornographie)** ;
- Les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le Climat (pétrole, gaz, ...)***.

*United Nations Global Compact (UN Global Compact). Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption

** Des seuils d'exclusion spécifiques, exprimés en fraction du chiffre d'affaires des entreprises, sont définis pour chacune des activités considérées.

*** Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

En complément, le fonds applique les règles suivantes :

- exclusion des émetteurs notés G à l'achat ;
- approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement de l'OPC après élimination de 20% des émetteurs les moins bien notés ;
- réduction de l'intensité carbone moyenne de l'allocation du portefeuille dite « Alignement Net Zéro » dans un objectif d'atteindre la neutralité à horizon 2050 alignée avec les objectifs d'un indice de transition climatique (Climate Transition Benchmark, ou « CTB ») soit une réduction initiale de 30% par rapport au niveau de référence retenu pour l'indice parent, puis une réduction progressive minimum de 7% par an en moyenne. ;
- au sein de l'allocation du portefeuille dite Stratégie « Contribution Climatique » qui a pour but d'accélérer le déploiement de produits, technologies, projets et services qui contribuent à la transition vers une économie mondiale bas-carbone, les investissements suivent les contraintes suivantes : (i) les investissements en obligations doivent être constitués d'un minimum de 80% d'obligations vertes (obligations dites « green bonds » qui ont pour objectif de financer des projets visant un bénéfice environnemental) et (ii) les investissements en actions doivent être constitués d'entreprises avec un

minimum de 20% d'activités durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie européenne ou de revenu vert (« green share »).

Au minimum 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

Par ailleurs, l'investissement en OPC, internes ou externes, inclut a minima 90% d'OPC disposant du Label ISR France ou répondant aux critères de la communication centrale au sens de la doctrine AMF 2020-03, également classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure », et/ou alignés avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, via des stratégies de réduction carbone ou de solutions "climat".

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement au niveau du fonds maître pour réduire la portée de ces investissements.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

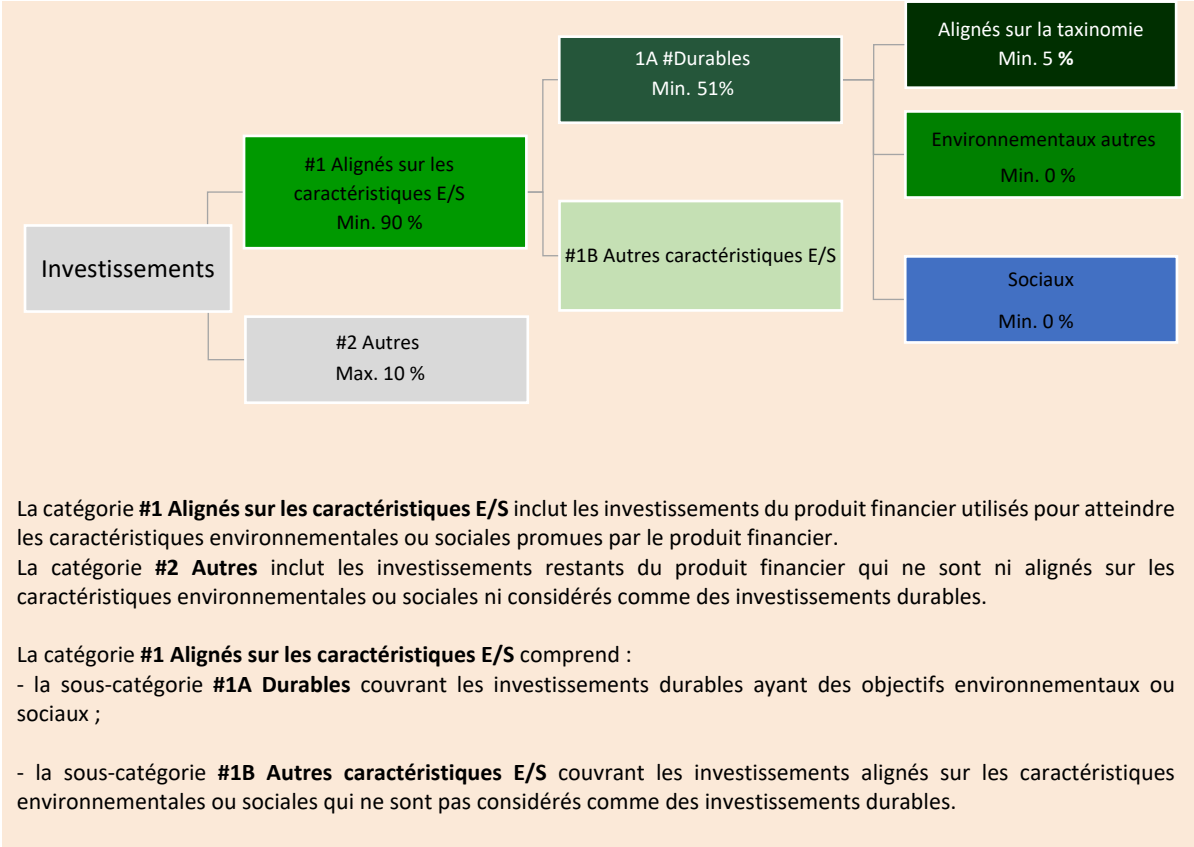
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au sein du fonds maître, au moins 90% des titres et instruments du fonds font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC maître s'engage à ce que les investissements durables représentent au moins 51% de l'actif net.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du fonds maître.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC maître s'engage à ce que les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent au moins 5% de son actif net.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

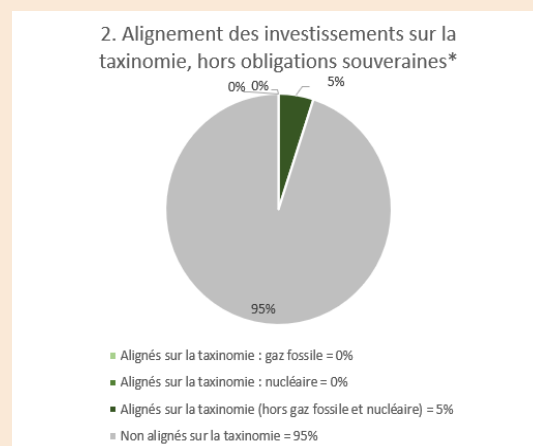
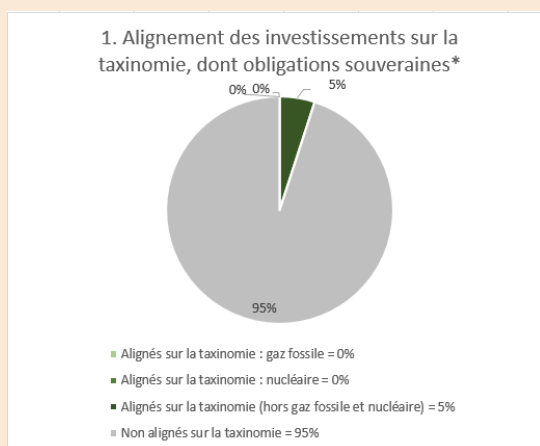
² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds maître ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds maître n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Concernant l'objectif d'amélioration de note et l'évaluation de l'intégration ESG du fonds, l'indice de référence composite choisi n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille. Concernant l'objectif de réduction de l'intensité carbone au sein de la Stratégie Alignement Net Zéro du portefeuille, la société de gestion utilise des indices de transition climatique (Climate Transition Benchmarks ou CTB)..

● *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indices de référence de transition climatique utilisés (Climate Transition Benchmarks ou CTB) ont été définis par la Commission Européenne pour mesurer l'alignement des investissements sur une des trajectoires compatibles avec la décarbonation de l'économie nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Ils visent à réduire l'intensité carbone d'un univers de référence (représenté par l'« indice parent ») tout en cherchant à minimiser les exclusions vis-à-vis de l'indice parent. A la date de mise en œuvre de la Stratégie, la trajectoire de décarbonation consiste en une réduction initiale de 30% par rapport au niveau de référence retenu pour l'indice parent, puis une réduction progressive minimum de 7% par an en moyenne.

● *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

L'allocation du portefeuille dite Stratégie « d'Alignement Net Zéro » s'efforce pour chaque classe d'actif investie (actions monde, obligation d'entreprise en euros, ...) d'avoir une intensité carbone inférieure à celle d'un indice CTB représentatif de cette classe d'actifs.

● *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

La méthodologie vise à repondérer les composants des indices parents afin d'augmenter l'exposition aux entreprises participant aux opportunités associées à la transition et afin de diminuer l'exposition aux entreprises exposées aux risques associés à la transition. Un indice large de marché n'évalue pas ou n'inclut pas ses composants conformément aux caractéristiques environnementales, et ne s'aligne donc pas sur des caractéristiques environnementales. Les indices de transition climatique utilisés (Climate Transition Benchmarks ou CTB) visent à réduire l'intensité carbone d'un univers d'investissement de référence (représenté par l'« indice parent ») tout en cherchant à minimiser les exclusions vis-à-vis de l'indice parent.

● *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

<https://www.msci.com/climate-change-indexes>



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site :
www.esalia.com